

Annexe 1001.2c

Seuils propres à chaque pays

S'agissant du Canada et des États-Unis,

- a) pour toute entité figurant dans la liste du Canada ou celle des États-Unis à l'annexe 1001.1a-1, le seuil applicable pour les marchés de produits, qui peut comprendre des services secondaires comme la livraison et le transport, sera 25 000 \$ US et l'équivalent en dollars canadiens, selon le cas;
- b) l'annexe 1001.1c ne s'applique pas à ces marchés de produits, sauf les paragraphes 2 et 3 de cette annexe qui s'appliquent aux fins du calcul et de la conversion de la valeur du seuil établi à l'alinéa a); et
- c) le chapitre 13 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* régira toute procédure d'achat engagée avant le 1^{er} janvier 1994, et le présent chapitre est par la présente incorporé audit accord, à cette seule fin.